



## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 6 mai 2021. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 7 avril 2021 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Mimruza Rahman (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Mother of Compassion Child Care Centre à Scarborough, en Ontario (le « centre »).

2. Le 25 avril 2019 ou autour de cette date, en après-midi, la membre et deux aides-éducateurs, J.M. et E.B. (collectivement, les « aides-éducateurs ») supervisaient un groupe de six enfants en bas âge, dont un enfant de dix mois (l'« enfant »). Peu après 16 h, la membre et les aides-éducateurs ont commencé à préparer les enfants pour une promenade. La membre a assis l'enfant sur un comptoir d'une hauteur d'environ un mètre. Pendant que la membre changeait ses vêtements, l'enfant a perdu l'équilibre, a basculé vers l'avant, puis s'est cogné la tête en tombant. Sa tête a produit un « bruit sourd » en heurtant un objet. L'enfant a commencé à pleurer dès que la membre l'a soulevé.
3. La membre s'est efforcée de consoler l'enfant pendant quelques minutes, puis elle l'a confié à J.M. La membre a alors demandé aux aides-éducateurs de ne pas signaler l'incident et de présenter une autre version des faits si on leur posait des questions, puis elle a quitté le centre.
4. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre ni aux parents de l'enfant.
5. En conséquence de l'incident, une contusion et une enflure importante sont apparues sur le front de l'enfant, nécessitant plusieurs rendez-vous médicaux.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi »), en ce que :
  - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec eux, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - d) la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
  - e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

### **La membre**

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ dix ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.

2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

## **L'incident**

3. Le 25 avril 2019, en après-midi, la membre et deux aides-éducateurs, J.M. et E.B. (collectivement, les « aides-éducateurs ») supervisaient un groupe de six enfants en bas âge, dont l'enfant en question. Le quart de travail de la membre devait prendre fin à 16 h, mais elle est restée dans la classe pour aider à faire du rangement et à préparer les enfants pour une sortie à l'extérieur, en dépit des directives du centre qui exigeaient des employés qu'ils s'empressent de quitter le centre à la fin de leur quart à condition que le rapport éducateur-enfants soit respecté.
4. À un moment entre 16 h et 16 h 30, la membre et les aides-éducateurs ont commencé à préparer les enfants pour une promenade. La membre a assis l'enfant sur un comptoir d'une hauteur d'environ un mètre pour changer ses vêtements. Pendant que la membre retenait l'enfant par ses vêtements, l'enfant a perdu l'équilibre, a basculé vers l'avant, puis s'est cogné la tête en tombant. Sa tête a produit un « bruit sourd » en heurtant un objet. L'enfant a commencé à pleurer dès que la membre l'a soulevé.
5. La membre s'est efforcée de consoler l'enfant pendant quelques minutes, notamment en frottant sa tête pour le calmer. Ni la membre ni J.M. n'ont remarqué de marque ou de bosse sur la tête de l'enfant à ce moment. La membre a ensuite confié l'enfant à J.M., puis elle a ramassé ses affaires et elle a quitté la classe.
6. J.M. a installé l'enfant dans une poussette et l'a amené à l'extérieur avec deux autres bébés pour une promenade. E.B. est alors restée dans la classe avec les trois autres bébés. Quelques minutes plus tard, J.M. a remarqué que le front de l'enfant commençait à enfler et il a demandé à E.B. de lui donner un sachet réfrigérant. J.M. est resté à l'extérieur avec les enfants dans la poussette, et il a appliqué le sachet réfrigérant sur la tête de l'enfant pendant environ cinq minutes. La membre est sortie du centre à ce moment et elle a discuté brièvement avec J.M. pendant qu'il tenait le sachet réfrigérant. La membre a remarqué une « marque rougeâtre » sur le front de l'enfant et a avisé J.M. de surveiller son état et de lui faire savoir « s'il arrive quelque chose ». La membre a ensuite quitté le centre.

7. La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre ni aux parents de l'enfant. La membre a également omis de rédiger un rapport d'incident, contrairement aux politiques et procédures du centre.
8. La mère de l'enfant s'est présentée au centre aux alentours de 17 h. À ce moment, une contusion était déjà bien présente sur le front de l'enfant. Les aides-éducateurs ont indiqué à la mère que l'enfant avait perdu l'équilibre en rampant et s'était cogné la tête contre une table. Ils lui ont également montré un rapport d'incident falsifié le confirmant. La mère est ensuite partie avec son enfant.
9. Vers 17 h 50, les aides-éducateurs ont changé d'avis et ont décidé de divulguer ce qui s'était réellement produit. Ils ont d'abord raconté l'incident à V.S., une EPEI qui travaillait au centre et qui était également la grand-mère de l'enfant. Les aides-éducateurs ont ensuite signalé l'incident à l'EPEI de niveau supérieur qui travaillait ce jour-là, qui l'a elle-même signalé à la direction.
10. La mère de l'enfant a finalement été avisée que l'enfant était tombé depuis un endroit en hauteur vers 18 h 30, soit deux heures après sa chute.
11. En conséquence de l'incident, une contusion et une enflure importante sont apparues sur le front de l'enfant, nécessitant plusieurs rendez-vous médicaux.

### **Renseignements supplémentaires**

12. La mère de l'enfant l'a accompagné à l'hôpital le plus près le soir même, et on lui a indiqué de surveiller son état. En deux jours, la zone contusionnée sur le front de l'enfant avait atteint la taille d'un « gros œuf ». L'enfant a alors été examiné par un médecin de famille qui a recommandé qu'il soit amené immédiatement à l'hôpital pour enfants SickKids. Selon la mère, après un examen et une radiographie, le médecin aurait déclaré que la contusion « aurait pu avoir des conséquences importantes ».
13. Le soir de l'incident, la membre a tenté d'appeler J.M. sur son cellulaire quatre ou cinq fois, mais celui-ci n'a pas répondu.
14. Le lendemain, vers 8 h 05, la membre a appelé E.B. pour essayer d'obtenir des informations concernant la suite des événements après son départ. E.B. a refusé de répondre aux questions de la membre et lui a dit qu'elle en discuterait avec elle lorsque la

membre sera au centre. La membre est arrivée au centre un peu plus tard et, aux environs de 9 h, la direction du centre a rencontré la membre pour l'interroger au sujet de l'incident.

15. Le centre a congédié la membre en conséquence de cet incident. La membre a cependant pu réintégrer ses fonctions un mois et demi plus tard en raison d'un grief. La période de congédiement a alors été jugée comme une suspension sans solde. La membre a été réhabilitée à un poste d'aide-éducatrice pendant un an avant d'être autorisée à reprendre son titre d'EPE au centre.
16. L'enfant a recommencé à fréquenter le centre une semaine après l'incident. La famille a cependant choisi de le retirer de manière permanente lorsqu'elle a appris que la membre avait repris son emploi.
17. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
  - a. Elle reconnaît que la manière dont elle s'y est prise pour changer l'enfant, sur un comptoir, était « dangereuse ».
  - b. Elle aurait dû aviser « quelqu'un » de l'incident, mais son « cerveau ne fonctionnait plus » et elle « ne savait plus quoi faire ».
  - c. Elle regrette de « ne pas avoir géré la situation adéquatement » et reconnaît qu'elle a fait preuve d'un « manque de jugement ».
  - d. Elle n'a pas demandé aux aides-éducateurs de rédiger un faux rapport d'incident.
  - e. Alors qu'elle quittait le centre, la membre n'a pas remarqué que J.M. tenait un sachet réfrigérant parce qu'il ne l'a pas appliqué sur le front de l'enfant en sa présence.

### **Aveux de faute professionnelle**

18. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 7 et 11 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
  - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
- i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec eux, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d. la membre a omis de tenir des dossiers comme l'exigent ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2(18) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a indiqué au sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2).

L'avocate de l'Ordre a indiqué au sous-comité que la preuve quant aux allégations s'appuyait sur cet exposé conjoint des faits (pièce 2), lequel renfermait ce qui suit : Le 25 avril 2019 ou autour de cette date, en après-midi, la membre, un aide-éducateur et une aide-éducatrice supervisaient un groupe de six enfants en bas âge, dont un enfant de dix mois (l'« enfant »). Peu après 16 h, la membre et les aides-éducateurs ont commencé à préparer les enfants pour une promenade. La membre a assis l'enfant sur un comptoir d'une hauteur d'environ un mètre, pour changer ses vêtements pendant qu'elle le retenait. L'enfant a perdu l'équilibre et a basculé vers l'avant, puis s'est cogné la tête en tombant, ce qui a fait un « bruit sourd ». L'enfant a commencé à pleurer dès que la membre l'a soulevé. La membre s'est efforcée de consoler l'enfant pendant quelques minutes, puis elle l'a confié à l'aide-éducateur avant de quitter la classe puisque son quart était terminé.

L'aide-éducateur, une fois à l'extérieur avec les enfants, a appliqué un sachet réfrigérant sur la tête de l'enfant. En quittant le centre, la membre a discuté brièvement avec l'aide-éducateur et elle a remarqué à ce moment une « marque rougeâtre » sur le front de l'enfant. La membre a demandé à l'aide-éducateur de surveiller l'état de l'enfant et de l'aviser « s'il y avait quoi que ce soit ».

La membre n'a pas signalé l'incident à la direction du centre ni aux parents de l'enfant. Elle a également omis de rédiger un rapport d'incident, contrairement aux politiques et procédures du centre.

Lorsque la mère de l'enfant s'est présentée au centre pour le récupérer, il y avait une contusion apparente sur son front. Les aides-éducateurs ont présenté un rapport d'incident falsifié à la mère, indiquant que l'enfant avait perdu l'équilibre en rampant et s'était cogné la tête contre une table.

Les aides-éducateurs ont par la suite admis que le rapport initial était faux et ils ont signalé l'incident à l'EPEI de niveau supérieur qui travaillait ce jour-là, qui l'a elle-même signalé à la direction.

La mère de l'enfant a été avisée de la véritable version des faits deux heures après l'incident, et l'enfant a ensuite été vu par divers professionnels de la santé, notamment à l'hôpital pour enfants.

La membre a tenté d'appeler l'aide-éducateur plusieurs fois en soirée, mais celui-ci n'a pas répondu. Le lendemain matin, la membre a aussi tenté d'en savoir plus auprès de l'aide-éducatrice, laquelle l'a invitée à en parler avec la direction du centre.

La membre a été congédiée suivant l'enquête interne du centre, mais elle a pu réintégrer ses fonctions après l'intervention de son syndicat. La membre a été réhabilitée à un poste d'aide-éducatrice pendant un an avant d'être autorisée à reprendre son titre d'EPEI au centre. Les parents de l'enfant ont alors choisi de retirer définitivement leur enfant du centre.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :

- a. Elle reconnaît que la manière dont elle s'y est prise pour changer l'enfant, sur un comptoir, était « dangereuse ».
- b. Elle aurait dû aviser « quelqu'un » de l'incident, mais son « cerveau ne fonctionnait plus » et elle « ne savait plus quoi faire ».
- c. Elle regrette de « ne pas avoir géré la situation adéquatement » et reconnaît qu'elle a fait preuve d'un « manque de jugement ».
- d. Elle n'a pas demandé aux aides-éducateurs de rédiger un faux rapport d'incident.
- e. Alors qu'elle quittait le centre, la membre n'a pas remarqué que l'aide-éducateur tenait un sachet réfrigérant parce qu'il ne l'a pas appliqué sur le front de l'enfant en sa présence.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a négligé de surveiller adéquatement un enfant de dix mois en omettant de créer un environnement approprié et sécuritaire pour lui, et qu'elle a omis d'être un modèle positif pour ses collègues qui se fiaient à elle pour être dirigés et supervisés.

L'avocate de l'Ordre a souligné deux faits importants qu'elle a invité le sous-comité à examiner : Premièrement, si la membre avait signalé l'incident au centre et aux parents, ces derniers auraient pu consulter un médecin plus tôt. Deuxièmement, le défaut de la membre d'assumer ses responsabilités et de faire preuve d'intégrité représente une conduite indigne d'une membre et un facteur clé dans la perte de la confiance des parents envers elle et le centre.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite décrite précédemment constituait une faute professionnelle et que la membre, par voie d'un exposé conjoint des faits, avait admis avoir commis une faute professionnelle selon ce qui est indiqué dans cet exposé conjoint des faits (pièce 2) et dans l'avis d'audience (pièce 1).

La membre a exprimé des regrets et elle a indiqué que si elle pouvait revenir en arrière, elle ferait les choses différemment. La membre a aussi indiqué que depuis l'incident, elle s'efforce d'améliorer sa pratique.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées au paragraphe 6 de l'avis d'audience et décrites dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a déterminé que les faits présentés soutiennent la conclusion que la membre a commis toutes les fautes professionnelles décrites par les allégations.

Plus précisément, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance (la « Loi ») lorsqu'elle n'a pas surveillé adéquatement l'enfant et que cela a eu pour effet qu'il se blesse gravement. Cette omission de surveiller adéquatement une personne placée sous la surveillance professionnelle de la membre contrevient aussi au paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08.

La membre a contrevenu au paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, et plus particulièrement aux normes III.C.2 et III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre, lorsqu'elle a omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage afin d'éviter d'exposer l'enfant à une situation non sécuritaire et d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée d'un enfant sous sa responsabilité. Le devoir de surveiller adéquatement et efficacement les enfants sous leurs soins est au cœur des responsabilités professionnelles des EPEI et a pour objectif de leur offrir un environnement sain et sécuritaire en tout temps.

En outre, la membre n'a pas respecté la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre en omettant de connaître ou de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession. En négligeant de signaler l'incident au centre et aux parents de l'enfant, la membre a démontré un manque de sensibilité et de jugement.

La membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08. Elle a adopté une conduite manifestement indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08. La membre a omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et de ses collègues, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre. Elle a négligé ses responsabilités en omettant de protéger l'enfant et de prendre soin de ses blessures, ainsi que de signaler l'incident au centre et aux parents, notamment en tenant des dossiers exacts des événements. La gravité de la blessure de l'enfant a été attestée par une contusion et une enflure importante sur le front de l'enfant, nécessitant plusieurs rendez-vous médicaux.

Selon la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre, la membre était tenue de soutenir ses collègues et de collaborer avec ceux-ci. En négligeant de remplir le rapport d'incident et de le signaler au centre et aux parents de l'enfant, la membre a fait fi de ses responsabilités envers ses collègues.

Dans l'ensemble, la membre a, par sa conduite, négligé ses responsabilités envers l'enfant, les parents de l'enfant, le centre, ses collègues et la profession.

Le sous-comité est d'avis que cette affaire devrait servir de rappel important pour tous les EPEI qu'en cas d'accident, ils ont tous la responsabilité de le signaler et d'appliquer les procédures prévues afin de prévenir des conséquences plus graves qui peuvent être évitées.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de l'ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,

- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et

- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
  - e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
    - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
    - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
    - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
    - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
  - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
  - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.

### **Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende**

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende respectait les principes d'une sanction appropriée en ce qu'elle :

- a. adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable;
- b. dissuadera les autres membres d'adopter une conduite semblable;

- c. enverra un message clair à la membre en particulier et la découragera d'adopter une conduite similaire à l'avenir; et
- d. facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession en exigeant sa participation à un programme de mentorat.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire, et a présenté en ce sens neuf facteurs aggravants et trois facteurs atténuants au sous-comité.

#### Facteurs aggravants :

1. L'âge de l'enfant et sa vulnérabilité : l'enfant n'avait que dix mois et était physiquement vulnérable.
2. L'enfant est tombé en raison d'un manque de jugement de la part de la membre.
3. L'enfant a subi des blessures importantes en raison de sa chute, nécessitant plusieurs rendez-vous médicaux.
4. La membre a omis de signaler l'incident, alors qu'elle avait conscience de la blessure de l'enfant, et la véritable version des faits n'a été révélée que lorsque ses collègues ont choisi d'en parler.
5. La membre a omis de remplir un rapport sur l'incident.
6. La membre a tenté à plusieurs reprises de s'informer auprès de ses collègues de la situation pour découvrir si elle allait avoir des problèmes.
7. L'incident a eu des conséquences affectives sur l'enfant en question, outre la douleur physique, puisque l'enfant a pleuré.
8. L'incident a eu un impact profond sur la famille de l'enfant, alors qu'elle a été grandement préoccupée par le bien-être de l'enfant et qu'elle a perdu confiance envers le centre et la membre au point de retirer l'enfant du centre.
9. La membre n'a pas agi comme un modèle positif pour ses collègues, alors qu'elle a adopté une conduite malhonnête.

#### Facteurs atténuants :

1. La membre a admis sa faute et elle en a assumé la responsabilité.

2. La membre a plaidé coupable et elle a accepté de signer un énoncé conjoint, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre.
3. La membre est inscrite comme EPEI auprès de l'Ordre depuis dix ans, sans autres antécédents de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté un autre élément qui aurait autrement pu être un facteur aggravant s'il en avait été autrement : il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent.

L'avocate de l'Ordre a présenté deux causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Gurpreet Lubana*, 2018 ONCECE 6; et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Malgorzata Lulek*, 2020 ONCECE 3.

### **Observations de la membre sur la sanction et l'amende**

La membre a accepté la sanction proposée par l'énoncé conjoint et reconnue qu'elle était appropriée en ce qui concerne la sanction et les frais exigés.

### **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice

ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à déterminer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires. Ces causes portaient sur des circonstances semblables et avaient entraîné des suspensions de durée similaire.

La réprimande imposée par la sanction donne au sous-comité l'occasion d'exprimer à la membre sa désapprobation de sa conduite, en plus de renforcer les messages inhérents à la sanction. De plus, en portant la réprimande au tableau public, le public sait que le sous-comité reconnaît la gravité des actes de la membre et qu'il résout les questions de faute professionnelle avec équité et transparence.

Dans cette affaire, la suspension du certificat d'inscription de la membre est une mesure appropriée étant donné que la membre n'a pas appliqué les procédures et politiques du centre ni

les pratiques de surveillance appropriées, exposant ainsi un très jeune et vulnérable enfant à une situation de danger ayant entraîné une blessure grave. Autre fait inquiétant, la membre a négligé de prendre soin des blessures de l'enfant, puis de signaler l'incident au centre et aux parents, ce qui est totalement inacceptable et très préoccupant.

La suspension tient la membre responsable de ses actes et lui fait voir la gravité de sa faute professionnelle. Bien que la suspension indique que le sous-comité désapprouve la conduite de la membre, son but n'est pas de servir exclusivement de mesure punitive. Elle donne à la membre l'occasion d'apprendre de ses erreurs, de réfléchir à sa conduite et de recentrer son attention sur ses responsabilités professionnelles.

Quant au programme de mentorat, il offrira l'occasion à la membre de participer activement à sa réhabilitation. Un tel programme lui permettra d'apprendre comment mieux respecter les normes qui visent sa pratique d'EPEI et d'observer un modèle approprié, en plus d'offrir un certain niveau de supervision.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

## **ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les soixante (60) jours suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Garry Bates, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**

A rectangular box containing a handwritten signature in cursive script that reads "Garry Bates".

Garry Bates, président

18 mai 2021

Date